

# INFORMATION

CCRF

## Evolution du "FORFAIT MOBILITES DURABLES"

### Quelques avancées : assouplissement des conditions et revalorisation

Le forfait mobilités durables a été institué dans la Fonction Publique de l'État par le décret 2020- 543 du 9 mai 2020.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Jusqu'alors :

- les déplacements ouvrant droit au forfait étaient limités au vélo, vélo à pédalage assisté ou au covoiturage ;
- le montant maximal alloué pour un nombre de déplacements d'au moins 100 jours par an était limité à 200 €.

Un décret et un arrêté en date du 13 décembre 2022 ont modifié les conditions et les montants de ce forfait :

- Décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat

## Nouveaux modes de transport éligibles

Avec effet rétroactif au 1er septembre 2022, le forfait mobilités durables est étendu :

- à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinette, mono-roue, gyropode...),
- à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée que le covoiturage (location ou mise à disposition en libre-service d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un véhicules motorisé (avec moteur ou assistance non thermique) ou non, auto-partage de véhicules à faibles émissions).

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

## Cumul du forfait mobilités durables avec un abonnement

Avec effet rétroactif au 1er septembre 2022, le versement du forfait mobilité durable est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélos.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge.

## Réduction du nombre de jours de déplacements ouvrant droit au forfait et augmentation du montant maximal alloué

Avec effet rétroactif au 1er janvier 2022, le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Une [FAQ](#) est mise à disposition afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ces évolutions réglementaires.

